

N° 330
du 08 DECEMBRE 2009
21ème CHAMBRE

RG : 09/00573
MADAR Gilles

EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **HUIT DECEMBRE DEUX MILLE NEUF**, par
Madame DALLOZ, Président de la **21ème chambre des appels**
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre - 15ème
Chambre du 11 décembre 2008.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DALLOZ
Conseillers : Monsieur DEBLOIS,
Madame DE TALANCE,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame BRASIER DE THUY, substitut général,
lors des débats

GREFFIER : Madame CHENKIR lors des débats et du prononcé
de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N° 557
du 17 DEC. 2009

MADAR Gilles

né le 11 avril 1955 à TUNIS (TUNISIE),
de Albert MADAR et de MAMOU Simone,
de nationalité française, divorcé, Restaurateur (trice),
demeurant 205 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Jamais condamné, libre,
O.C.J. du 28/04/2007, Refus de main levée de contrôle judiciaire le 26/07/2007,
Modification du C.J. du 22/07/2008
prévenu, intimé,
comparant, assisté de Maître BEMBARON Gérard, avocat au Barreau de
PARIS en ses conclusions,

Ac

Ac

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 11 décembre 2008, le Tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré :

MADAR Gilles **non** coupable de :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5423-3, L.5124-3, L.5124-1 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5423-3, L.5423-7 AL.2 du Code de la santé publique

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par l'article L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3, L.216-8 AL.5 du Code de la consommation ;

et l'a relaxé des fins de la poursuite,

MADAR Gilles **coupable** de :

RECEL PAR PROFESSIONNEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles 321-1 AL.1, AL.2, 321-2 1° du Code pénal et réprimée par les articles 321-2, 321-3, 321-9, 321-11 du Code pénal,

ABSENCE DE PORT D'INSIGNE PAR UN PHARMACIEN OU UN PREPARATEUR DANS UNE OFFICINE, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5424-12, L.5125-29, L.5125-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.5424-12 du Code de la santé publique, l'article 433-17 du Code pénal,

NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES D'INSTALLATION DES OFFICINES DE PHARMACIE, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5424-2, L.5125-32 1°, L.5125-1, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-12 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5424-2, L.5424-19 AL.2 du Code de la santé publique,

PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES PRATIQUES, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5421-1, L.5121-5, L.5111-1 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 10/05/1995 et réprimée par les articles L.5421-1, L.5421-7 AL.2 du Code de la santé publique,



INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5432-1 AL.1 1°, L.5132-8 AL.1, L.5132-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.5432-1 du Code de la santé publique,

NON RESPECT DES REGLES DE SUIVI DES MEDICAMENTS DERIVES DU SANG - PHARMACOVIGILANCE, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5421-6 6°, L.5121-20 14°, L.5111-1, R.5121-183, R.5121-184, R.5121-185, R.5121-186, R.5121-187, R.5121-188, R.5121-190, R.5121-191, R.5121-192, R.5121-193, R.5121-195 C.SANTE.PU et réprimée par les articles L.5421-6, L.5421-7 AL.2 du Code de la santé publique,

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5432-1 AL.1 1°, L.5132-8 AL.1, L.5132-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.5432-1 du Code de la santé publique,

NON TRANSCRIPTION OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis de 2003 à 2007, à Puteaux, infraction prévue par les articles L.5432-1 AL.1 1°, L.5132-8 AL.1, L.5132-1, R.5132-9, R.5132-59, R.5132-81, R.5132-91 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.5432-1 du Code de la santé publique,

l'a condamné :

- à 2 ans d'emprisonnement avec sursis,
- au paiement d'une amende délictuelle de 30 000 €,

lui a interdit d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de 5 ans,

L'APPEL :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 22 décembre 2008.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 27 octobre 2009, Madame le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur DEBLOIS, conseiller en son rapport,

Madame DALLOZ, président, en son interrogatoire,

Le prévenu en ses explications,

Madame BRASIER DE THUY, substitut général en ses réquisitions,

Maître BEMBARON, avocat en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **08 DECEMBRE 2009** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement contradictoire en date du 11 décembre 2008, le tribunal correctionnel de NANTERRE a relaxé Gilles MADAR des chefs de tromperie, mise en danger d'autrui et ouverture de pharmacie sans autorisation, en l'espèce, pour avoir à Puteaux de 2003 à 2007, selon les poursuites initiales,

- trompé le consommateur contractant par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers sur les qualités substantielles d'un bien en mettant en vente des médicaments périmés depuis plusieurs mois voire plusieurs années, faits prévus et punis par les articles L213-1, L213-2 du Code de la Consommation ;

- par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce : en conservant des médicaments dans des locaux sales et mal rangés et en détenant des vaccins baignant dans l'eau dans un réfrigérateur dépourvu de thermomètre, exposé ses clients à un risque immédiat de mort, ou de blessure de nature à entraîner un risque de mutilation ou une infirmité permanente, Faits prévus et punis par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code pénal ;

- Ouvert sans autorisation un établissement pharmaceutique en vendant des médicaments en gros à Helen BRAMI, pharmacienne d'officine, faits prévus et punis par les articles L.5124-1, L.5124-3 et L.5423-3 et L.5423-7 alinéa 2 du Code de la Santé Publique.

Mais il a condamné Gilles MADAR à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 30.000 € d'amende et 5 ans d'exercice de la profession de pharmacien, des chefs de :

- recel aggravé, en l'espèce pour avoir à Puteaux de 2003 à 2007, sciemment recelé des produits pharmaceutiques qu'il savait provenir de délits commis au préjudice de personnes non identifiée, avec la circonstance que les faits ont été facilité par l'exercice de sa profession de pharmacien d'officine, faits prévus et punis par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-11 du Code Pénal ;

AK

Ⓢ

- absence de port d'insigne par un pharmacien, pour avoir exercé la profession de pharmacien sans porter l'insigne relatif à cette profession, faits prévus et punis par les articles L5125-29 du Code de la Santé publique, 433-17 du Code Pénal ;

- non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, pour avoir omis de respecter les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie en laissant sa pharmacie sale et en désordre, en omettant de s'équiper d'une balance, en disposant d'un réfrigérateur dépourvu de thermomètre et en laissant des médicaments accessibles au public, faits prévus et punis par les articles R5125-9 et L5424-2 du code de la Santé Publique ;

- préparation, ou distribution de médicaments sans respect des bonnes pratiques, pour avoir préparé des médicaments à usage humain sans respecter les bonnes pratiques de préparation officinale en détenant des matières premières destinées aux préparations magistrales périmée, en ne répertoriant pas ces matières premières dans un cahier et en ne conservant pas les documents relatifs aux préparations magistrales que lui livraient ses sous-traitants, faits prévus et punis par l'article L5421-1 du Code de la Santé Publique ;

- deux infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, pour avoir Omis de tenir un ordonnancier correctement renseigné comportant le l'adresse du malade, le nom et l'adresse du médecin traitant et sa spécialité, faits prévus et punis par les articles R5132-10, R4235-12 et L5432-1 du Code de la Santé Publique et en ne détenant pas des produits stupéfiants dans une armoire fermée à clef, en ne tenant pas un registre spécifique de ces médicaments, en ne tenant pas un registre des entrées et sorties de ces médicaments paraphé et coté par le maire ou le commissaire de police et en ne gardant pas copie des ordonnances relatives à ces médicaments, faits prévus et punis par les articles R5132-80, R5132-34, R5132-36, R5132-35, L5432-1 du Code de la Santé Publique ;

- non respect des règles de suivi des médicaments dérivés du sang, en l'espèce pour avoir omis de tenir un registre spécifique des médicaments dérivés du sang coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, faits prévus et punis par les articles R5121-186 et L5421-6 du Code de la Santé Publique ;

- et défaut de transcription ou d'enregistrement d'ordonnances, en l'espèce pour avoir omis d'enregistrer des ordonnances relatives à des produits stupéfiants, faits prévus et punis par les articles R5132-9, L5432-1 du Code de la santé publique.

Le Ministère public a interjeté appel le 22 décembre 2008, le 21 étant un dimanche.

L'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale, est recevable.

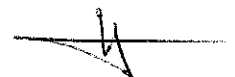
Les faits à l'origine des poursuites pénales

Les 26 et 27 janvier 2006, deux inspectrices de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île de France effectuaient un contrôle de la pharmacie BELLINI sise 5 rue BELLINI à PUTEAUX. Cette pharmacie était gérée par une société en nom collectif, la SNC MADAR ayant pour représentant légal Gilles MADAR. Elle avait déjà été inspectée en 2002 et avait fait l'objet d'un rappel à la réglementation..

Plusieurs dysfonctionnements étaient relevés en 2006 :

- Gilles MADAR et son personnel ne portaient pas d'insigne attestant de leur qualité de pharmacien alors que le port de l'insigne est obligatoire ;
- la pharmacie était sale et en désordre, ce qui constitue également un délit ;
- les médicaments étaient accessibles au public ;
- de nombreux médicaments étaient périmés ;
- le réfrigérateur de la pharmacie n'avait pas de thermomètre, il contenait de l'eau et trois vaccins baignaient dans l' eau ;
- les médicaments retournés par les clients ne se trouvaient pas dans le carton CYCLAMED prévu à cet effet ;
- les matières premières destinées aux préparations magistrales étaient pour le plupart périmées et n'étaient pas répertoriées dans un cahier. Gilles MADAR ne conservait pas les documents relatifs aux préparations magistrales que lui livraient ses sous-traitants ;
- le local des équipements destinés à effectuer les préparations magistrales était mal rangé et sale. La pharmacie n'était équipée d'aucune balance ;
- l'ordonnancier informatique était incomplet et mal renseigné : pour un grand nombre de prescriptions, l'adresse du malade, le nom et l'adresse du médecin ou sa spécialité n'étaient pas indiqués ;
- le registre spécifique des médicaments dérivés du sang n'était ni coté ni paraphé par le maire ou le commissaire de police ;
- les produits stupéfiants ne se trouvaient pas dans une armoire fermée à clefs; ils n'étaient pas retranscrits sur un registre spécifique; les entrées et sorties de ces produits n'étaient pas répertoriées dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police ;
- des ordonnances prescrivant ces médicaments n'étaient pas enregistrées ;
- il manquait des copies d'ordonnances qui doivent être conservées en copie pendant 3 ans.
- un sac s'avérait contenir des médicaments antiviraux, antiépileptiques, antiphongiques, antialergiques, broncodilatateurs, contre le cholestérol et destinés au traitement des troubles de l'érection, dont l'origine a été déterminée comme ne provenant pas du circuit normal de distribution ;
- Enfin, l'inspection permettait d'établir que du 23 mars 2005 au 18 janvier 2006 Gilles MADAR revendait des médicaments à la pharmacie BRAHMI dont il détenait 49% des parts et dont la responsable, Helen BRAHMI, était son amie.

AC



Une information était alors ouverte, notamment des chefs de recel aggravé, infractions à la réglementation sur l'exploitation des pharmacies d'officine, mise en danger de la vie d'autrui, tromperie, et non port par pharmacien de l'insigne relatif à sa profession.

Agissant sur commission rogatoire, les policiers du Service Départemental de Police Judiciaire des Hauts de Seine effectuaient le 25 avril 2007 une perquisition au sein de la pharmacie au cours de laquelle ils constataient la présence de médicaments accessibles au public près du comptoir et de nombreux médicaments périmés sur les étagères. Certains étaient périmés depuis 1999. Ils constataient par ailleurs que l'officine était toujours mal rangée. Enfin, ils constataient que le nombre des médicaments vendus par la pharmacie était supérieur à celui des médicaments achetés ou en stock.

Entendu, Gilles MADAR reconnaissait ne pas exploiter correctement sa pharmacie et revendre des médicaments en gros à son amie Mme BRAHMI qui ne pouvait les acheter à des grossistes en raison de problèmes financiers. Il niait cependant acheter et vendre sciemment des médicaments volés ou détournés. Tout au plus admettait-il en acheter à des clients et notamment à un certain "Christian" pour les revendre par la suite. Il reconnaissait tout de même payer ces médicaments en espèce et au quart de leur prix sans se poser de question sur leur provenance. Moins il en savait à ce sujet, disait-il, mieux il se portait. Ces achats et ventes avaient commencé fin 2004, début 2005. Il reconnaissait détenir des médicaments périmés mais indiquait que l'on vérifiait toujours leur date de péremption avant de les donner aux clients.

L'objet de l'appel

A l'appui de son appel, le Ministère public conteste les relaxes partielles prononcées en faveur de Gilles MADAR pour tromperie, mise en danger d'autrui et ouverture de pharmacie sans autorisation. Il requiert une déclaration de culpabilité pour ces trois infractions et une aggravation des peines.

Régulièrement cité le 22 juillet 2009, Gilles MADAR a comparu à l'audience assisté de son avocat qui a conclu à la confirmation du jugement.

SUR CE LA COUR,

Sur la culpabilité

Gilles MADAR a été poursuivi et condamné en première instance pour sept infractions spécifiques à la tenue des pharmacies, telles qu'elles résultent des constatations faites sur place par les agents de la DASS. Il a également été poursuivi et condamné pour le délit de recel aggravé en ce qui concerne la provenance douteuse de certains médicaments retrouvés sur place. Gilles MADAR n'est pas appelant. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces condamnations.

Il a en revanche été relaxé sur les trois infractions de tromperie, mise en danger d'autrui et ouverture de pharmacie sans autorisation.

AC

Les poursuites pour tromperie reposaient sur le fait que Gilles MADAR détenait, en vue de la vente, des médicaments périmés depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, ce qui revient à faire croire aux consommateurs que ces médicaments étaient susceptibles de les soigner alors qu'étant périmés, ils n'étaient plus efficaces. Les affirmations du pharmacien selon lesquelles ses employés vérifiaient la date de validité des médicaments avant de les dispenser apparaissaient dès lors inopérantes.

Sur ce point, les premiers juges ont apporté une appréciation inverse, en considérant que les médicaments périmés n'étant pas en vente en accès libre, ils étaient contrôlés par le pharmacien au moment de leur délivrance, sauf en ce qui concerne les produits de parapharmacie qui étaient en libre service, mais qui n'étaient pas visés dans la citation qui ne concerne effectivement que les médicaments. Et comme aucune vente effective de médicament périmé n'avait été constatée, ils ont prononcé la relaxe de ce chef.

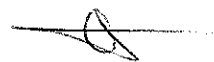
Le délit de tromperie suppose en effet la preuve d'une mise en vente effective. En l'occurrence, même si des médicaments périmés se trouvaient parmi des médicaments destinés à être vendus, leur délivrance devait nécessairement faire intervenir un pharmacien censé contrôler notamment la date de péremption. Aucune vente effective de médicament périmé n'a été constatée. Il n'est par ailleurs pas établi que des médicaments périmés aient pu se trouver dans un présentoir directement accessible au public. La relaxe du chef de tromperie doit donc être confirmée, au moins au bénéfice du doute.

Les poursuites pour mise en danger de la vie d'autrui reposaient sur la conservation de médicaments dans des locaux sales et mal rangés et sur la détention de vaccins qui baignaient dans l'eau dans un réfrigérateur dépourvu de thermomètre. Ces éléments résultent des constatations faites sur place par les agents de la DASS le 26 janvier 2006 au matin. L'essentiel ne réside pas dans le fait que la pharmacie était sale et mal rangée, mais dans la découverte de trois vaccins baignant dans l'eau d'un réfrigérateur en mauvais état de fonctionnement.

Le tribunal a estimé sur ce point que le lien de causalité n'était pas clairement établi entre d'une part, la mise en vente de vaccins périmés par suite de mauvaises conditions de conservation et d'autre part, le risque immédiat de mort, de blessures, de mutilation ou d'infirmité des clients.

Or, un vaccin devenu inefficace par suite de mauvaises conditions de conservation peut, s'il est administré, au pire donner une maladie, et au mieux, ne plus en protéger. Mais pour être administré, il doit être vendu. En l'occurrence, comme pour le délit de tromperie, cet élément n'est pas établi au dossier. La relaxe du chef de mise en danger d'autrui doit donc également être confirmée.

AC



Enfin les poursuites pour ouverture d'une pharmacie sans autorisation reposaient sur le fait pour Gilles MADAR d'avoir vendu des médicaments en gros à son amie Madame BRAHMI qui tenait une autre pharmacie dont il était actionnaire. Il avait expliqué qu'il fournissait effectivement Mme BRAHMI en médicaments pour lui rendre service car elle avait de grosses difficultés financières. Il pensait qu'il en avait le droit.

Pour le relaxer de ce chef, le tribunal a considéré que Gilles MADAR n'était pas gérant de fait de la pharmacie de Mme BRAHMI et qu'il n'avait donc pas ouvert une deuxième pharmacie sans autorisation.

Mais il ne lui était pas reproché d'avoir géré sans autorisation une deuxième pharmacie, mais de l'avoir approvisionné en médicaments, sachant que l'activité de vente en gros de médicaments est soumise à autorisation.

De l'ensemble des textes visés à la prévention, seul l'article L.5124-1 du Code de la santé publique est applicable à l'espèce. Il définit le délit de fabrication, importation, exportation et distribution en gros de médicament sans autorisation. Mais cette infraction spécifique n'est pas celle de la prévention qui concerne l'ouverture d'une pharmacie sans autorisation pour laquelle la relaxe doit donc être confirmée.

Sur la peine

Au titre des sept infractions spécifiques à la tenue des pharmacies et du délit de recel aggravé, Gilles MADAR a fait l'objet d'une peine sévère qui se justifie notamment en raison de la culpabilité pour recel aggravé en ce qui concerne la provenance douteuse de certains médicaments.

Gilles MADAR est d'origine tunisienne, de nationalisé française. De 1987 à 1990, il était à la fois vendeur de pizzas et pharmacien, puis pharmacien. Il a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment l'interdiction d'exercer la pharmacie. Il a depuis revendu son officine et les murs pour une somme totale de 702.000 €, ce qui lui aurait, selon lui, rapporté 450.000 €. Depuis, il travaille à nouveau dans la restauration. Aucune mention ne figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire. Il peut donc bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

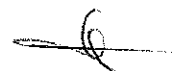
Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime qu'il y a lieu de confirmer la décision déférée sur la peine, laquelle n'apparaît ni insuffisante ni excessive, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la profession de pharmacien qui a permis la commission des infractions et qui ne doit pas être temporaire mais définitive.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement, et contradictoirement,

EN LA FORME :

Reçoit l'appel,



AU FOND :

CONFIRME le jugement déféré tant sur la culpabilité que sur les peines, sauf en ce qui concerne la peine complémentaire d'interdiction d'exercice professionnel ;

STATUANT à nouveau de ce seul chef ;

PRONONCE contre Gilles MADAR au titre de l'article 131-27 du Code pénal, l'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien.

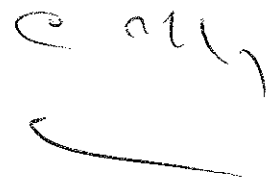
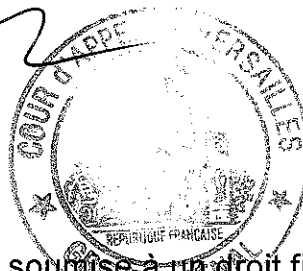
DIT que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné au condamné ;

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, Madame DALLOZ président et Madame CHENKIR greffier.

LE GREFFIER, ~~COPIE CERTIFIEE CONFORME~~
LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT.



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00 €